

Dalloz jurisprudence
Cour de cassation
1re chambre civile

10 mars 1993
n° 91-12.319

Publication : Bulletin 1993 I N° 111 p. 74

Citations Dalloz

Revues :

- Revue trimestrielle de droit commercial 1994. p. 98.

Encyclopédies :

- Rép. civ., Dol, n° 71
- Rép. civ., Dol, n° 88

Sommaire :

Ayant souverainement relevé que même profane, l'acquéreur pouvait à la seule vue du véhicule se convaincre de son mauvais état et de son usure importante qui rendait prévisible pour tout acheteur normalement avisé le défaut de compression du moteur, une cour d'appel retient, par là même, que les défauts du véhicule le rendaient impropre à tout usage et que l'acquéreur n'avait pas été trompé par des manoeuvres ou par une réticence imputable au vendeur.

Texte intégral :

Cour de cassation 1re chambre civile Rejet. 10 mars 1993 N° 91-12.319 Bulletin 1993 I N° 111 p. 74

République française

Au nom du peuple français

Sur le moyen unique, pris en ses deux branches :

Attendu qu'en 1985 M. X... a acheté à M. Z... un car Van Hool d'occasion pour le prix de 50 000 francs, sur le vu d'une annonce proposant la vente d'un véhicule " en parfait état " ; qu'il a, après expertise ordonnée en référé, demandé la résolution de la vente ; que l'arrêt attaqué (Montpellier, 3 octobre 1990) l'a débouté de sa demande ;

Attendu que M. X... fait grief à la cour d'appel d'avoir ainsi statué, sans rechercher, d'une part, si la chose vendue était apte à l'usage auquel l'acheteur la destinait, de sorte que le

vendeur aurait manqué à son obligation de délivrance, et, d'autre part, si le vendeur ne s'était pas rendu coupable d'une tromperie de nature à provoquer l'annulation de la vente ;

Mais attendu qu'ayant énuméré les multiples défauts du camion acheté par M. Y..., l'arrêt relève souverainement que, même profane en la matière, M. X... pouvait, à la seule vue du véhicule, se convaincre de son mauvais état et de son usure importante, qui rendait " parfaitement prévisible pour tout acheteur normalement avisé " le défaut de compression du moteur ; que la cour d'appel a par là même retenu, en réponse aux conclusions, à la fois que les défauts apparents de cet autocar " le rendaient impropre à tout usage " et que M. X... n'avait pas été trompé par des manoeuvres ou par une réticence imputable au vendeur ; d'où il suit que le moyen n'est pas fondé ;

PAR CES MOTIFS :

REJETTE le pourvoi .

Composition de la juridiction : Président : M. Massip, conseiller doyen faisant fonction. ., Rapporteur : M. Forget., Avocat général : M. Gaunet., Avocats : la SCP Piwnica et Molinié, la SCP Nicolay et de Lanouvelle.

Décision attaquée : Cour d'appel de Montpellier 3 octobre 1990 (Rejet.)